

**Statuts de l'école
doctorale
Sciences et
Environnements (SE)**

ED 304

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu la délibération l'avis de la commission des statuts du 23 septembre 2016 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 15 octobre 2016 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2016 approuvant les présents statuts ;
Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 29 mai 2020 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts.
Vu l'avis de la commission des statuts du 10 mars 2022 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 17mars 2022 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 14 avril 2022 approuvant les présents statuts.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. <i>Création</i>	4
Article 2. <i>Missions.....</i>	4
Article 3. <i>Membres de l'ED</i>	4
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	5
ORGANES DE DIRECTION	5
Article 4. <i>Désignation du directeur</i>	5
Article 5. <i>Compétences du directeur.....</i>	5
Article 6. <i>Le bureau.....</i>	6
LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE	6
Article 7. <i>Composition du conseil.....</i>	6
Article 8. <i>Modalités de désignation des représentants des unités et équipes</i>	6
Article 9. <i>Modalités de désignation des représentants BIATSS.....</i>	6
Article 10. <i>Modalités de désignation des représentants des doctorants.....</i>	6
Article 11. <i>Modalités de désignation des personnalités extérieures</i>	7
Article 12. <i>Mandats des conseillers</i>	7
Article 13. <i>Compétences du conseil</i>	7
COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT	7
Article 14. <i>Composition.....</i>	7
Article 15. <i>Compétences</i>	8
FUNCTIONNEMENT DU CONSEIL	8
Article 16. <i>Présidence du conseil.....</i>	8
Article 17. <i>Convocations, ordre du jour et documents.....</i>	8
Article 18. <i>Périodicité des réunions.....</i>	8
Article 19. <i>Procuration</i>	8
Article 20. <i>Quorum des délibérations</i>	8
Article 21. <i>Modalités de vote.....</i>	9
Article 22. <i>Confidentialité</i>	9
Article 23. <i>Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations</i>	9
Article 24. <i>Modalités de délibération par visioconférence</i>	9
DISPOSITION FINALES	10
Article 25. <i>Adoption et modification des statuts</i>	10
Article 26. <i>Dispositions transitoires</i>	10
ANNEXE 1 :.....	11

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création

L'école Doctorale n°304 Sciences et Environnements (SE) est accréditée auprès de l'université de Bordeaux et l'Université Bordeaux Montaigne conformément aux textes applicables. Elle regroupe les unités listées en annexe.

Article 2. Missions

L'école doctorale assure :

- la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- l'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat
- la mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- la mise en œuvre de modules de formation à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;
- l'organisation de dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Les résultats sont partagés au sein du conseil de l'école doctorale ;
- le respect de la charte des thèses de l'établissement, annexée aux présents statuts ;
- la recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- la mise en place d'une démarche qualité de la formation, de comités de suivi individuel du doctorant, et propose aux directeurs de thèses une formation ou un accompagnement spécifique ;
- la définition d'un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs publics et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- la contribution à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec les établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers.

Article 3. Membres de l'ED

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L 718-2. Une école doctorale peut le cas échéant, associer des unités ou des équipes n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique.

Une équipe de recherche au sein d'une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale.

L'école doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Organes de direction

Article 4. Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, de rang équivalent et habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Article 5. Compétences du directeur

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- vérifie que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en 1ère année et la réinscription, après avis du directeur de thèse et de l'unité ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- propose à la commission de la recherche du conseil académique la liste des personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription dans la limite de 2 ans supplémentaires et sur demande motivée et présente chaque année la liste devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement ;
- présente chaque année au conseil la liste des bénéficiaires des financements. Il en informe la commission de la recherche du conseil académique ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au conseil la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

Article 6. Le bureau

Le bureau, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé du référent administratif de l'école doctorale, et de trois membres du conseil, désignés par le directeur.

Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des conseils et l'élaboration de leurs comptes-rendus. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau.

Le conseil de l'école doctorale

Article 7. Composition du conseil

Le conseil est **composé de 16 membres dont :**

- **10 représentants** des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées dont deux représentants des personnels BIATSS :
 - le directeur de l'école doctorale
 - 7 directeurs (ou leurs représentants) des établissements, structures fédératives de recherche ou les unités de recherche choisis pour garantir la représentation des différents domaines scientifiques et des structures rattachées à l'école doctorale
 - 2 BIATSS dont
 - le(la) gestionnaire de l'école doctorale,
 - un(e) ingénieur(e) d'étude ou de recherche, docteur(e) et si possible HDR.
- **3 doctorants** élus chaque année lors de la journée de rentrée de l'école doctorale parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale prévoyant un binôme titulaire suppléant.
- **3 membres extérieurs** à l'école doctorale choisis parmi des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économique concernés;

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

La composition de chaque collège doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Il peut être dérogé à ce principe de parité par collège lorsque l'objectif est d'améliorer la représentation du sexe sous représenté au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

En cas d'absence d'un directeur d'unité membre du conseil, son représentant est désigné en concertation avec le directeur de l'ED.

Article 8. Modalités de désignation des représentants des unités et équipes

Les représentants des unités ou équipes de recherche sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs autorisés à encadrer, au titre d'une habilitation (HDR).

Article 9. Modalités de désignation des représentants BIATSS

Le 1er représentant BIATSS est le(la) gestionnaire de l'école doctorale.

Le 2ème représentant est désigné par le directeur de l'école doctorale sur proposition du directeur de l'unité. Une priorité sera accordée au choix de personnes titulaires d'un doctorat, si possible d'une HDR et susceptibles de représenter une unité de recherche sous représentée dans le conseil.

Article 10. Modalités de désignation des représentants des doctorants

Les doctorants de l'école élisent leurs représentants chaque année, après la rentrée universitaire.

Sous réserve des dispositions dérogatoires énoncées précédemment, les représentants des doctorants sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Chaque candidature doit être accompagnée de la

candidature d'un suppléant de même sexe. Parmi les sièges du collège des doctorants, le directeur veillera à ce que certains d'entre eux soient réservés aux doctorants du sexe sous représenté sur l'ensemble du conseil afin de tendre vers l'objectif de parité énoncé plus haut.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

Article 11. Modalités de désignation des personnalités extérieures

Le conseil en exercice désigne les personnalités extérieures sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Article 12. Mandats des conseillers

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est de 12 mois. Les mandats sont renouvelables.

Les élections des doctorants se déroulent annuellement

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 13. Compétences du conseil

Le conseil :

- assiste le directeur de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- adopte le règlement intérieur de l'école doctorale ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de financements ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- propose au Président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L.613-5 du code de l'éducation. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée à la commission de la recherche du conseil académique ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de prolongations de thèses ;
- désigne la composition des membres du comité de suivi individuel de la formation ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche ;
- formule un avis sur la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES

Comité de suivi individuel du doctorant

Article 14. Composition

Le conseil de l'école doctorale définit la composition du comité de suivi individuel de la formation, en veillant à ce que ses membres soient sans lien avec la direction du travail du candidat.

Article 15. Compétences

Le comité de suivi :

- veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 16. Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale.

Article 17. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 18. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

Article 19. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

Article 20. Quorum des délibérations

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1^{er} alinéa de l'article relatif aux convocations, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 21. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

Article 22. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont pas communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 23. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. En début de séance, le conseil désigne en son sein le ou les secrétaires de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du conseil de l'école doctorale aux doctorants de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du collège des écoles doctorales, aux directeurs des trois départements et à toutes les personnes qui en feraient la demande.

Article 24. Modalités de délibération par visioconférence

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après

s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).

- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

DISPOSITION FINALES

Article 25. Adoption et modification des statuts

Les statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

Article 26. Dispositions transitoires

L'incompatibilité de fonction, visée à l'article 4 relatifs au directeur, ne s'applique pas à la première désignation suivant l'approbation des présents statuts.

ANNEXE 1 :

SPECIALITES DE DOCTORAT	
• Anthropologie biologique • Biogéochimie et écosystèmes • Ecologie évolutive, fonctionnelle et des communautés • Epistémologie et histoire des sciences	• Géochimie et écotoxicologie • Physique de l'environnement • Préhistoire • Sédimentologie marine et paléoclimats

DOMAINES ET SOUS-DOMAINES SCIENTIFIQUES
• Sciences de la Terre et de l'univers • Sciences agronomiques et écologiques • Sciences de l'homme et humanité • Anthropologie et ethnologie • Sciences du vivant et de l'environnement • Sciences et technologies • Sciences humaines et sociales • Philosophie

UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES
BIOdiversité GENes et Communautés BIOGECO, UMR 1202 INRAE – Univ. de Bordeaux
De la Préhistoire à l'Actuel : Culture, Environnement et Anthropologie PACEA, UMR 5199 CNRS – Univ. de Bordeaux
Ecosystèmes Aquatiques et changements globaux EABX, UPR 1454 INRAE
Environnements et Paléoenvironnements Océaniques et Continentaux EPOC, UMR 5805 CNRS – Univ. de Bordeaux – Bordeaux INP - EPHE
Interaction Sol Plante Atmosphère ISPA, UMR 1391 INRAE – Bordeaux Sciences Agro
Sciences, Philosophie, Humanités SPH, UR 4574 Univ. de Bordeaux – Univ. Bordeaux Montaigne
Santé et Agroécologie du Vignoble SAVE, UMR 1065 INRAE – Bordeaux Sciences Agro

ADRESSE ET CONTACTS
Ecole doctorale Sciences et Environnements (ED SE) Université de Bordeaux Allée Geoffroy Saint Hilaire – Bât. B5 CS 50002 33165 PESSAC Directeur : Frédéric GARABÉTIAN frederic.garabetian@u-bordeaux.fr Tél : 05 40 00 33 01 Gestionnaire : edoc.se@u-bordeaux.fr Tél: 05 40 00 33 01 Site web : https://ed-environnements.u-bordeaux.fr

ETABLISSEMENTS CO-ACCREDITES	ETABLISSEMENTS ASSOCIES
• Université de Bordeaux • Université Bordeaux Montaigne	• Bordeaux INP • Bordeaux Sciences-Agro • INRAE
 GRADUATE PROGRAMS	PROGRAMME INTERNATIONAL
• ARCHEO • SENSE	• ENLIGHT

STRUCTURES FEDERATIVES
• Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers • Fédération des Sciences Archéologiques de Bordeaux • Département des Sciences archéologiques de l'université • Département des Sciences de l'environnement de l'université